

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE**

La Bertonniere  
17150 Saint-Martial-De-Mirambeau

Références : 2024 1587 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007205443

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE implanté 4 LA BERTONNIERE 17150 SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée pour faire suite à la mise en demeure de 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIE DE LA BERTONNIERE
- 4 LA BERTONNIERE 17150 SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
- Code AIOT : 0007205443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie de la Bertonniere est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral (AP) du 29 novembre 2018, les installations suivantes : une cuverie à vins d'une capacité de 28 420 hl ; 2 distilleries accueillant chacune 10 alambics de 25 hl de capacité de charge ; 10 locaux de stockage d'alcools totalisant une capacité de stockage de 2 014,3 m<sup>3</sup> ; une tour aérorefrigérante d'une

puissance de 915 kW ; un réservoir de propane de 15,3 t.

En mars et juin 2022, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications et projets suivants :

- mise à l'arrêt des anciens chais de vieillissement (chais n°1 et n°2), remplacés par des bureaux, réduisant la capacité totale de stockage d'alcool du site de 50 m<sup>3</sup> (projet réalisé lors de la visite depuis la visite de 2023) ;
- régularisation de plusieurs cuves à vins supplémentaires installées portant la capacité de stockage de vins actuelle à 36 300 hl ;
- création d'un hangar de 1 260 m<sup>2</sup> abritant 39 cuves à vins et d'une plate-forme extérieure accueillant 16 cuves à vins, portant la capacité totale de stockage de vin du site à 124 340 hl (projet non réalisé lors de la visite de 2024) ;
- remplacement de la citerne de propane de 15,3 t par une citerne de 30,6 t (projet non réalisé lors de la visite de 2024).

Le projet d'extension envisagé par l'exploitant serait d'ajouter deux nouvelles distilleries avec 10 alambics chacune et de 6 chais de stockage (chacun de 990 m<sup>2</sup> et QSP de 4 000 m<sup>3</sup>). Cette extension va impliquer le passage sous le régime Seveso Seuil Bas de l'établissement. Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale est attendue pour début 2025.

L'exploitant envisage l'installation d'un méthaniseur à proximité du site avec des intrants solides issus d'exploitations agricoles (< 10 km) et des effluents de la distillerie (une fois concernés). Cet établissement serait une raison sociale distincte. Projet de dossier d'Enregistrement à déposer au courant de 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3  | Système d'arrosage cuve GPL            | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | État des stocks des produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /     | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 5  | Installations électriques              | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /     | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 6  | Mise à la terre des équipements        | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /     | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 9  | Rétention des chais                    | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /     | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 10 | Alarmes incendie                       | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /     | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 11 | Désenfumage                                     | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  |                       |
| 12 | Extincteurs                                     | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 14 | Installations électriques                       | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 15 | Foudre  | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 17 | Zones ATEX                                      | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 18 | Vérification des PIA chais 7 et 8               | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 19 | Dispositions constructives chais distillation 2 | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article / | Demande d'action corrective  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                       |
|----|---|---|
| 1  | Bassin de confinement des écoulements accidentels | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article III |
| 2  | Rétention associée à la cuverie à vins            | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22  |
| 7  | Rétention aire de dépotage d'alcools              | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |
| 8  | Rétention et confinement                          | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |
| 13 | Défense contre l'incendie                         | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |
| 16 | Voies engins pompiers                             | Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que le bassin de confinement avait été agrandi ce qui permet de satisfaire la mise en demeure de 2023.

En revanche sur les autres points de contrôle, plusieurs écarts ont été identifiés appelant des actions correctives de la part de l'exploitant (cf points de contrôle du présent rapport).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bassin de confinement des écoulements accidentels**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suite mise en demeure   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>III. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. (...)(...)Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 400 m <sup>3</sup> utiles pour le bassin de rétention (...)<br><br>Rappel du constat des inspections précédentes<br>10/03/2021 : Le volume de rétention actuel ne respecte pas la valeur de 400 m <sup>3</sup> fixée par l'AP du 29/11/2018. L'exploitant précisera la date prévue pour l'agrandissement du bassin de rétention.<br>Janvier 2023 : Le bassin de rétention n'a pas fait l'objet de travaux d'agrandissement. Par ailleurs, l'exploitant utilise le bassin de rétention comme 2ème bassin de stockage temporaire des vinasses, réduisant ainsi son volume disponible en cas d'accident. L'exploitant doit aménager une capacité de rétention d'au moins 400 m <sup>3</sup> et s'organiser pour maintenir cette capacité disponible en toutes circonstances.<br><br>Écart repris en article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/03/2023 - délai de mise en conformité de 3 mois (soit au plus tard le 21/06/2023) |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courriel du 20/06/2023, l'exploitant a précisé les éléments suivants : « Ci-joint la mise en conformité du bassin qui a été longue à cause du temps. Le bassin est passé à 652.50 m <sup>3</sup> pour un volume demandé à 400 m <sup>3</sup> ».<br><br>Une facture de la société EBG du 20/06/2023 indique bien que les travaux d'extension ont été réalisés et que le bassin dispose des caractéristiques suivantes : « Bassin 22.5 X 14 X 3 m - Volume réel (m <sup>3</sup> ) : 652.5 ».<br><br>L'exploitant a indiqué avoir agrandi le bassin avec une marge de 200 m <sup>3</sup> par rapport aux 400 m <sup>3</sup> requis de sorte à pouvoir accumuler des eaux pluviales sans problématiques.<br><br>Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que le bassin était vide et maintenu à une capacité disponible de 400 m <sup>3</sup> .<br><br><b>L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) de 2023 est donc satisfait.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Rétention associée à la cuverie à vins**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

|  |
|--|
| <p>Constat lors de l'inspection de janvier 2023 : La plate-forme bétonnée accueillant les cuves de stockage des vins dispose d'un réseau de collecte des effluents dirigé vers un regard disposant de plusieurs conduits d'évacuation (vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales, vers le bassin de stockage des vinasses, vers le bassin de confinement des écoulements accidentels). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer avec certitude vers quel exutoire le regard est orienté par défaut. L'exploitant doit s'assurer que le réseau de collecte des effluents de la plate-forme bétonnée de la cuverie à vins est par défaut orienté vers la capacité de rétention qui lui est associée et non vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Toute la cuverie est orientée vers le bassin à vinasses. Concernant l'orientation des effluents, l'exploitant condamne l'exutoire vers le réseau d'eaux pluviales. Au jour de l'inspection, il a bien été constaté que les effluents sont orientés vers le bassin à vinasses. L'orientation vers le réseau EP est bien condamnée pendant la période distillation..</p> <p>Le constat est soldé.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 3 : Système d'arrosage cuve GPL**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'AP de 2018 précise que la capacité de la cuve de GPL est de 15,3 t.</p> <p>Lors de la visite de l'inspection, un essai de bon fonctionnement de la rampe d'arrosage surplombant la cuve GPL a été réalisé. Il a été relevé que plusieurs buses d'aspersion étaient obstruées.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place les actions correctives nécessaires pour remédier aux écarts observés et garantir que toutes les buses d'aspersion soient fonctionnelles.</b></p> <p><b>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

#### N° 4 : État des stocks des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /

**Thème(s) :** Risques accidentels, alcools

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre lui permettant d'indiquer la nature, la quantité de produits dangereux détenus auquel est annexé un plan des stockages général.

#### Stockage d'alcool de bouche :

| Désignation de la cellule ou du chai | Surface en m <sup>2</sup> | Type et caractéristiques du stockage | Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup> |
|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|---|
| Chai de distillation n°1             | 139                       | Cuves inox                           | 284,3   |
| Chai de distillation n°2             | 56                        | Cuves inox                           | 230   |
| Chai 1-2                             | 120                       | Fûts                                 | 50  |
| Chai 3                               | 121                       | Tonneaux                             | 150   |
| Chai 4-5                             | 230                       | Fûts et tonneaux                     | 150   |
| Chai 6                               | 282                       | Fûts                                 | 200   |
| Chai 7                               | 445,7                     | Fûts                                 | 460   |
| Chai 8                               | 487,7                     | Fûts                                 | 490   |

#### Distillerie

| Désignation   | Type de combustible | Caractéristiques                      |
|---------------|---------------------|---------------------------------------|
| Distillerie 1 | Propane             | 10 alambics de 25 hl de charge chacun |
| Distillerie 2 | Propane             | 10 alambics de 25 hl de charge chacun |

#### **Constats :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks par chai. Un état des stocks a été transmis pendant l'inspection et dans un délai raisonnable. Globalement, la quantité totale stockée sur site au 25/11/20204 est de 1516 m<sup>3</sup> d'alcools ce qui est en deçà des 2000 m<sup>3</sup> autorisés.

En revanche chai par chai, il s'avère que des dépassements de la QSP autorisés sont observés pour les chais :

- chai 3 : 151,9 m<sup>3</sup> pour une QSP autorisée de 150 m<sup>3</sup> ;
- chai 7 : 512,5 m<sup>3</sup> pour une QSP autorisée de 460 m<sup>3</sup> ;
- chai 8 : 512,5 m<sup>3</sup> pour une QSP autorisé de 490 m<sup>3</sup>.

De plus, l'exploitant ne dispose pas de plan général des zones de stockage et des risques associés.

Lors de l'inspection, il a été constaté que des cuves inox sont présentes dans les chais 7 et 8 qui n'ont pas été prises en compte et intégrées à l'AP de 2018 dans les contenants autorisés stockant

de l'alcool. Lors de la visite des installations où des cuves inox ont été vues dans les chais de distillation 1 et 2 et des chais 7 et 8, les trous d'homme ne sont pas verrouillés au niveau des ailettes. Ainsi sauf à justifier que les surfaces des trous d'homme ne sont pas suffisantes, le scénario de pressurisation des cuves peut être écarté. Il convient cependant que l'exploitant le justifie.

|  |
|--|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- réduire au maximum aux QSP autorisées les quantités stockées dans les chais 3, 7 et 8 ;</li><li>- réaliser un plan général des zones de stockage et des risques associés</li><li>- justifier pour l'ensemble des cuves inox sur site que les trous d'hommes et/ou évents de surpression sont suffisamment dimensionnés pour écarter le phénomène dangereux de pressurisation de cuves. Une consigne doit être réalisée en vue de garantir l'absence de verrouillage des trous d'homme.</li></ul> <p>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

#### N° 5 : Installations électriques

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les chais sont équipés d'un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique des stockages sauf pour les moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'une issue et en extérieur. Un voyant lumineux signale la mise sous tension des installations électriques des stockages autres que les installations de sécurité.</p> <p>... Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) situés à l'intérieur des zones de stockage, sont IP 55 au moins.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les interrupteurs des chais ne sont pas vérifiés dans le contrôle des installations électriques du site (cf. rapport DEKRA du 29/04/2024).</p> <p>Lors de la visite des installations, l'interrupteur du chai 7 a été vérifié et les prescriptions supra ont été satisfaites (par actionnement, arrêt de l'alimentation électrique du chai sauf dispositifs de sécurité).</p> <p>À noter que comme le chai 4 n'est pas alimenté en électricité, aucun interrupteur n'est présent.</p>   |



Lors de la visite des installations, il a été constaté que la majeure partie des pompes mobiles de transfert d'alcools était IP 55 à l'exception d'une ancienne pompe au niveau du chai de distillation 1 où l'exploitant n'a pas été en mesure de le justifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle de bon fonctionnement des interrupteurs de tous les chais lors du prochain contrôle des installations électriques.**

**De plus, l'exploitant réalise suivant ce même délai une vérification de l'ensemble des pompes supra pour s'assurer qu'elles sont bien IP 55 et, pour celles qui ne le sont pas, l'exploitant procède à leur remplacement par des pompes qualifiées IP 55.**

**L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Mise à la terre des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, tuyauteries, cuves...) ... sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Chaque zone de chargement / déchargement d'alcools doit pouvoir être reliée électriquement à un circuit général de terre

**Constats :**

Les mises à la terre des équipements, canalisations... ne font pas l'objet de mesures lors des contrôles annuels des installations électriques. Ces informations ne sont pas détaillées dans le rapport DEKRA du 29/04/2024.

Lors de la visite terrain, il a été constaté par sondage :

- la présence de prise de terre sur une aire de dépotage, sur la cuve de GPL et sur les cuves inox des chais de distillation 1 et 2, 7 et 8 ;
- l'absence de prise de terre au niveau des racks métalliques supportant des barriques bois, au niveau de la cuve de gasoil.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé sous un mois à l'exploitant :**

- de contrôler l'ensemble des mises à la terre des équipements le requérant ;**
- de mettre en conformité les installations dépourvues de mises à la terre ;**

|  |
|--|
| <p><b>-d'intégrer les mises à la terre des cuves... dans les contrôles périodiques des installations électriques.</b></p> <p><b>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 7 : Rétention aire de dépotage d'alcools**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aire de déchargement / chargement d'alcools est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne , des installations de stockage fixes, ou des tuyaux de transferts lors des opérations de mouvement d'alcools.</p> <p>Cette cuvette de rétention est d'une capacité au moins égale à la capacité du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>4 aires de chargement / déchargement d'alcools sont présentes sur site. Chaque aire est raccordée au bassin déporté de rétention de 600 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'inspection a pu le constater sur l'aire à proximité du bassin à vinasse.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 8 : Rétention et confinement**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>150 m<sup>3</sup> pour le bassin d'extinction (bassin étouffoir) sont disponibles.</p> <p>Le bassin d'extinction est équipé d'un dispositif d'alimentation en eau et d'une vanne accessible et identifiée.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise ne pas disposer de vanne d'alimentation en eau pour remplir l'étouffoir mais l'exploitant précise réaliser des appoints et que celui-ci est toujours en eau. L'inspection a bien constaté que la garde hydraulique de l'étouffoir est conforme.</p> |

|  |
|--|
| <p>L'exploitant dispose également de plusieurs regards siphoniques coupe-feu sur site. L'exploitant contrôle leur niveau et leur état tous les mois. Vu contrôle mensuel du 25/10/2024 : RAS. Un remplissage préventif des regards a été fait en juillet.</p> <p>Lors de la visite terrain, deux siphons coupe-feu ont été vus et la garde hydraulique était suffisante du fait que le coude plongeant était bien immergé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 9 : Rétention des chais**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le chai de distillation 1 est en rétention interne et les autres chais sont en rétention déportée.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'installation, il a été relevé que le chai de distillerie 1, situé au niveau supérieur, est bien en rétention interne et raccordé à des cuves bétons anciennement dédiés à du stockage de vin.</p> <p>En revanche lors de la visite du site, il a été constaté que le chai 4 était aussi en rétention interne alors que cela n'est pas mentionné dans l'AP.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que la rétention interne du chai 4 est correctement dimensionnée.</b></p> <p><b>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b></p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 10 : Alarmes incendie**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque chai est équipé d'un système de détection incendie et d'alerte du responsable du site.</p>                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Selon l'exploitant, chaque chai dispose d'une détection automatique d'incendie dont aucun contrôle périodique n'est réalisé.</p> |

Le site s'est doté d'une détection incendie sur l'ensemble de l'établissement à la construction des chais 7 et 8 en 2016. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité et de la pertinence de la détection incendie.

En cas de détection incendie dans les chais, une sirène retentit dans le bâtiment impacté et une remontée de la détection est faite via un téléphone d'exploitation. L'alarme et la remontée auprès de l'exploitant sont en cours de modification, notamment pour garantir une disponibilité 24h/24 sur le téléphone d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :**

- justifier que la détection incendie dans tous les chais est conforme et que celle-ci est bien automatique ;
- justifier que le report d'alarme auprès du personnel exploitant est fonctionnel 24h/24 ;
- réaliser un contrôle de la détection automatique d'incendie des chais pour s'assurer de sa conformité.

**L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Pour les chais supérieurs à 300 m<sup>2</sup>, critère à respecter de 2 %

Pour les chais inférieurs à 300 m<sup>2</sup>, désenfumage d'au moins 1 m<sup>2</sup> dès lors que la QSP d'alcools est > 50 m<sup>3</sup>

Chaque exutoire ne peut faire moins de 1 m<sup>2</sup>.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusibles).

**Constats :**

Tous les chais sauf les chais 7 et 8 font moins de 300 m<sup>2</sup>.

Le contrôle périodique du désenfumage est réalisé tous les ans par la société VIAUD. Le contrôle a été fait en décembre 2023 ; le prochain contrôle est prévu en décembre 2024.

Le contrôle a porté sur l'ensemble des chais et des deux distilleries sauf :

|  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le chai 4 sans raison particulière ;</li> <li>- pour le chai 8 car ce dernier a été mis en service début 2024 ;</li> <li>- « chais n°5 et 6 sous scellés inaccessibles ». car l'établissement était en redressement.</li> </ul> <p>Au niveau du chai 6, un câble de désenfumage a été vu HS. L'exploitant a présenté un tableau de suivi indiquant que la réparation a été faite en interne.</p> <p>Le prochain contrôle est prévu en décembre 2024.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre le rapport de vérification du désenfumage en justifiant que l'ensemble des installations ont été vérifiées y compris les chais 4, 5 et 6.</b></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |

**N° 12 : Extincteurs**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque chai est doté d'extincteurs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 m.</p> <p>La distillerie est dotée d'au moins 2 extincteurs de type 144B.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle des extincteurs a été réalisé en décembre 2023 par la société VIAUD sauf pour les chais 5 et 6 qui étaient sous scellés du fait que l'établissement était en redressement.</p> <p>Par contre pour plusieurs chais, il s'avère que le chai 3 est doté d'un unique extincteur et aucun extincteur n'est présent dans le chai 4.</p> <p>Le plan d'implantation des extincteurs doit être revu sur le site pour couvrir toutes les zones et s'assurer que les extincteurs sont de classe adaptée.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a bien été constaté que les extincteurs dans les distilleries étaient a minima 144 B (vu des 183 B) et l'absence d'extincteurs dans le chai 4.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier que l'ensemble des installations est doté d'extincteurs en nombre suffisant et aux emplacements idoines ;</li> <li>- mettre des extincteurs dans le chai 4.</li> </ul>   |

|   |
|---|
| <b>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

**N° 13 : Défense contre l'incendie**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les besoins en eau sont d'au minimum 450 m<sup>3</sup> pour la défense incendie du site.</p> <p>La défense incendie est assurée par une réserve d'eau d'un volume utile retenu de 2500 m<sup>3</sup>.</p> <p>Une échelle graduée sur la réserve reportant les volumes utiles exploitables est mise en place, notamment la hauteur de 1,6 m correspondant aux 450 m<sup>3</sup> requis.</p> <p>Une aire stabilisée pouvant accueillir simultanément 3 engins pompiers est aménagée.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite des installations, la réserve de 2500 m<sup>3</sup> était pleine. Des voies de stationnement pour au moins 3 engins ont été observées (accès et stationnement au niveau d'aires en calcaires et stabilisées).</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 14 : Installations électriques**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées annuellement.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Ce contrôle a été réalisé par la société DEKRA le 29/04/2024.</p> <p>Le rapport détaille que toutes les installations électriques n'ont pas été vérifiées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure</li> <li>-Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité</li> </ul> |

|   |
|---|
| <p>Aucune vérification complémentaire n'a été réalisée sur les points supra.</p> <p>Le rapport détaille également l'absence de plan de zonage des zones à risque, l'absence de DRPCE malgré l'existence d'une étude ATEX datant de 2010. De plus, l'exploitant n'a pas su présenter le schéma des installations électriques à jour. Ce point est traité dans un point de contrôle suivant.</p> <p>Le rapport identifie 4 non-conformités électriques récurrentes. Le certificat Q18 établi à la suite de ce contrôle conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". L'exploitant précise être en l'attente de son électricien pour lever les non-conformités supra.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle complet des installations électriques en 2025 en ajoutant les items suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, avec autorisation de coupure</li> <li>-Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur,</li> </ul> <p><b>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>  |

**N° 15 : Foudre**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) du 26/09/2024 a été réalisée par la société BCM Foudre. Cette ARF intègre également les futures installations qui feront prochainement l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>L'ARF ne conclut pas sur la nécessité ou non de doter les installations de protection foudre, du fait que les bâtiments distilleries, chais, ... sont composés de zones ATEX. En effet dans tous les cas, il est conclu « pas de zone ATEX 0 ou 20 ». Ce constat tend à minorer les hypothèses à prendre en compte et est susceptible de remettre en cause les conclusions de l'ARF ainsi rédigée.</p> <p>Ceci est à mettre en perspective avec l'hypothèse prise d'un délai d'intervention de 3 minutes des pompiers externes à l'établissement. Ce délai ne peut être considéré en l'état du fait que l'engagement des moyens du SDIS dépendra de la situation rencontrée (possible incident sur un autre établissement mobilisant les moyens locaux). Ce délai ne doit pas être considéré comme un</p> |

délai qui sera tenu et qui engage le SDIS. Il convient de revoir l'ARF sur ce point.

L'ARF conclut en l'état à l'absence de besoin de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.

En revanche des protections foudre sont préconisées sur des parafoudres à mettre au niveau de la centrale de détection incendie et des interconnexions au réseau général de terre du site pour les canalisations gaz des distilleries, des cuves de stockage métalliques, de la cuve de gaz et des cuves de gasoil. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne réaliser aucun contrôle périodique sur ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

- mettre à jour son ARF pour modifier les hypothèses quant à l'existence de zones ATEX sur site et sur le délai d'intervention du SDIS ;
- transmettre la mise à jour et de réaliser le cas échéant, une ETF ;
- justifier de la mise en place des protections foudre requises et tracées dans l'ARF du 26/09/2024 concourant à la protection foudre demandée par l'AP du site ;
- mettre en place une vérification périodique des parafoudres et des mises à la terre foudre par un organisme compétent.

L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Voies engins pompiers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont accessibles aux engins du SDIS par des voies dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3m ;
- hauteur libre : 3,5m.

Aucun stationnement n'est autorisé sur la voirie pouvant être utilisée par le SDIS en cas d'incendie.

**Constats :**

Lors de la visite des installations, les voies pompiers étaient maintenues libres et sur une bande d'au moins 3 m. Aucune contrainte de hauteur n'a été observée.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**N° 17 : Zones ATEX**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Zonage ATEX, plan des zones à risque, adéquation du matériel en zones ATEX  |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courriel du 21/10/2024, l'exploitant a indiqué que « à date, le site ne possède aucun DRPCE, zonage ATEX et rapport d'adéquation électrique ».<br><br>Lors de la visite des installations, aucune signalétique ATEX n'est présente et la justification de la conformité / adéquation du matériel ATEX situé en zone ATEX n'est pas disponible.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Il est demandé à l'exploitant d'établir, sous trois mois au plus tard :</b><br>-un plan des zones à risque ATEX ;<br>-un DRPCE ;<br>-un audit d'adéquation du matériel électrique et non électrique en zone ATEX pour justifier de la conformité matérielle du site ;<br>-les affichages Ex au niveau des zones ATEX identifiées du site.<br><br>L'absence de réalisation d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 18 : Vérification des PIA chais 7 et 8**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite des installations, il a été relevé la présence de deux postes incendie additivés (PIA) dans les chais 7 et 8.<br><br>L'exploitant a indiqué que ces derniers ne faisaient pas l'objet de vérification annuelle. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de faire contrôler la conformité et le bon fonctionnement des PIA des chais 7 et 8.**

**L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 19 : Dispositions constructives chais distillation 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article /

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas présenté les caractéristiques de résistance au feu des murs du chai de distillation 2 par sondage.

De plus, l'inspection a constaté qu'en point bas d'un des murs de ce chai, un trou laissant passer une tuyauterie flexible n'avait pas été rebouché par un matériau de degré coupe-feu similaire à celui du mur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier de la conformité du degré coupe-feu des murs du chai de distillation 2 et de reboucher le trou supra par des matériaux et techniques qualifiés coupe-feu de même degré.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois